



**Organe de conciliation
et d'arbitrage**

Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

27 MARS 2019

Syndicat suisse des services publics –
Section Vaud-Etat
Avenue Ruchonnet 45
CP 1324
1001 Lausanne

27 MARS 2019

Du 25 mars 2019

L'organe de conciliation prévu par l'article 53 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, composé de M. Jean-François Meylan, président, de Mme Jacqueline Maurer et de M. Urs Zuppinger, membres, a siégé le lundi 25 mars 2019, dès 14 heures à Lausanne, Palais de justice de l'Hermitage, pour examiner :

- la requête du 15 mars 2019 du Syndicat suisse des services publics – section Vaud Etat (SSP-Vaud) ;
- la requête du 21 mars 2019 de la Fédération des sociétés de fonctionnaires et du parapublic vaudois ;
- la requête du 23 mars 2019 de la Fédération syndicale SUD

Il a entendu les représentants de l'Etat de Vaud, soit Me Filip Grund, Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud et Mme Annick Wulf, les représentants du Syndicat suisse des services publics, section Vaud-Etat, soit Mme Maria Pedrosa, Mme Marina Gutmann et M. Raphael Ramuz, le représentant de la Fédération des sociétés de fonctionnaires et du parapublic vaudois, M. Grégory Durand, ainsi que les représentants de la Fédération syndicale SUD, Mme Françoise Emmanuelle Nicolet, Mme Séverine Pedraza et M. Aristides Pedraza.

La Fédération des sociétés de fonctionnaires et du parapublic vaudois s'associe pleinement aux requêtes du Syndicat suisse des services publics, section Vaud-Etat et de la Fédération syndicale SUD.

Constatant que la conciliation n'aboutit pas en l'état et que la suspension de la procédure n'est pas demandée de manière commune par les parties, le présent

acte de non-conciliation

est délivré aux parties en application de l'article 17 alinéa 2 du Règlement du 9 décembre 2002 sur l'organe de conciliation et d'arbitrage.

L'audience est levée à 14 h 37.

L'organe de conciliation :


Jean-François MEYLAN


Jacqueline MAURER


Urs ZUPPINGER

Le présent acte est établi en 5 exemplaires. Un exemplaire est remis à chacune des parties.

La secrétaire


Delphine ROUVE